



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'extension des activités d'abattage de volailles et
de la station de traitement des effluents à Gramat (46)**

N°Saisine :2021-9996

N°MRAe : 2021APO38

Avis émis le 25 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 novembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur un projet d'extension d'un atelier d'abattage, de découpe, et de préparation de volailles sur la commune de Gramat (46). Les délais ont été suspendus, car le dossier n'était pas complet. Les délais ont été relancés après sa complétude le 31 mars 2022. Le dossier comprend une étude d'impact complétée en date de mars 2022 parvenue auprès du service instructeur après la première version datée d'octobre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté collégialement électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot (46), autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société la Quercynoise exploite sur le territoire de la commune de Gramat (46), un établissement dédié à l'abattage, à la découpe et à la transformation de palmipèdes. En 2020, deux millions de canard ont été abattus et transformés. L'exploitant envisage une augmentation de la capacité d'abattage des canards pour atteindre trois millions de têtes par an. Le projet d'augmentation de la production engendrera la construction d'un nouvel abattoir et de nouvelles lignes de découpe. Le site occupe une superficie d'environ 10 ha, la surface du nouveau bâtiment sera de 6 518 m². Le projet prévoit également de modifier sa station de traitement des eaux usées pour faire augmenter son efficacité et sa capacité de 16 000 EH à 25 000 EH. Celle-ci est actuellement en surcharge hydraulique, 10 % de ses effluents sont aujourd'hui transférés après pré-traitement vers la station communale de Gramat.

Le projet final a été réfléchi pour éviter les principaux enjeux environnementaux (habitats potentiels de la Sabline des Chaumes), il a été optimisé et propose une réduction de 1 178 m² de surface de bâtiment et 2 102 m² de surface imperméabilisée pour l'aménagement de voirie par rapport au projet initial. La redéfinition du projet engendre également une diminution de la surface défrichée initialement prévue. La MRAe note favorablement l'adaptation de l'implantation du bâtiment.

Concernant le choix de la mise à niveau de la station, la MRAe relève que la justification avancée est réalisée seulement sur un critère économique. Cette justification n'est pas suffisante. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant la démarche qui a abouti à la solution de traitement des effluents sur des critères également environnementaux.

Les travaux préparatoires du chantier, à savoir le débroussaillage et le défrichage de la végétation dans la partie est du site, induiront la disparition de 0,19 ha de boisement de chênes. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une compensation forestière le porteur de projet propose des travaux d'amélioration sylvicole d'un boisement de résineux, localisé sur la commune de Gindou (46).

Depuis 2018, les boues issues du traitement sont envoyées vers l'usine de méthanisation attenante exploitée par BIOQUERCY, mettant fin à l'épandage. Le volume actuel de boues peut atteindre 60 m³/semaine. L'augmentation des cadences de production entraînera une augmentation de la production des déchets, notamment des sous-produits animaux et des boues de station de traitement (+30 %). Pour réduire le volume en sortie de station, il est projeté de compacter les boues pour augmenter leur siccité et réduire les volumes à traiter par BIOQUERCY. Le compactage permettra d'obtenir le même poids de boues à traiter qu'actuellement (2000 tonnes). L'impact de l'augmentation des boues, en sortie de station, sur l'unité de méthanisation n'est pas analysée, ni sur l'augmentation potentielle du volume de digestat à épandre (pression sur les nouvelles zones à épandre). La MRAe précise que l'étude d'impact doit être complétée pour intégrer l'ensemble des composantes du projet en incluant également l'impact des boues d'épuration (avec cette différence de siccité à traiter) sur le méthaniseur.

Le volet sur les estimations des émissions de CO₂ est très complet. L'étude d'impact évalue que l'implantation du projet engendrera une augmentation de 35 % des émissions de CO₂. L'exploitant projette la mise en place de mesures pour diminuer ces émissions. Cependant, la MRAe estime que ces mesures sont peu significatives étant donné l'empreinte carbone globale de l'établissement et recommande l'intégration d'une mesure visant à diminuer ou à compenser localement ces émissions de gaz à effet de serre pour permettre d'atténuer le bilan négatif du projet pour le réchauffement climatique.

Par ailleurs, le projet sera très consommateur d'eau. L'analyse de l'impact sur la capacité de la nappe souterraine n'est pour autant pas étudiée. La MRAe recommande donc d'évaluer l'impact de la consommation en eau potable de l'abattoir sur les capacités de la nappe souterraine et la mise en place de mesures en conséquences.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société la Quercynoise exploite sur le territoire de la commune de Gramat (46), dans la zone d'activité du Périé, un établissement dédié à l'abattage, à la découpe et à la transformation de palmipèdes. Le site occupe une superficie d'environ 10 ha. En 2020, deux millions de canard ont été abattus et transformés.

L'établissement est composé actuellement :

- d'un corps de bâtiment principal, qui regroupe la réception des canards vivants (vifs), l'abattoir, la découpe, les différentes préparations (foies, confits, viandes fraîches...), ainsi que les locaux administratifs de la société ;
- d'un bâtiment de stockage et de préparation de commandes ;
- d'un magasin de vente à l'entrée du site ;
- d'un ancien bâtiment de stockage dit « foin », destiné à être démolì ;
- d'un bâtiment de lavage et de désinfection des caisses des animaux, dit « PAG » (prêts à gaver), en limite nord-est de l'emprise. Cette installation a été construite en 2018, afin de répondre aux obligations sanitaires de biosécurité, rendues obligatoires par les derniers épisodes d'influenza aviaire ;
- d'un bâtiment dédié à la maintenance ;
- d'une station de traitement des effluents (STEP) de l'établissement en limite nord, comprenant une aire d'infiltration ;
- d'un local technique regroupant les installations de chauffage et de traitement de l'eau destiné au process relié à un local chaufferie, qui inclut des installations communes avec l'établissement BIOQUERCY limitrophe. La chaleur produite par la cogénération de l'unité de méthanisation BIOQUERCY (refroidissement du moteur et fumées) est utilisée pour réchauffer les eaux utiles aux procédés de la Quercynoise. La consommation de propane de la citerne de 22 tonnes en place en est ainsi réduite.



Figure 1 : Localisation du projet (Source IGN)

L'exploitant envisage une augmentation de la capacité d'abattage des canards pour atteindre trois millions de têtes par an soit sur une augmentation de 30 à 50 tonnes/jour. Le projet d'augmentation de la production engendrera la construction d'un nouvel abattoir et de nouvelles lignes de découpe. Ces nouveaux locaux seront construits dans l'emprise de l'établissement actuel. L'emprise du nouveau bâtiment sera de 6 518 m², mitoyen des locaux de production actuels.

La station interne de traitement des effluents de l'usine de Gramat est actuellement en surcharge hydraulique. En effet, 10 % des effluents de l'usine sont aujourd'hui transférés après pré-traitement vers la station communale de Gramat, celle-ci présentant une capacité de 9 000 EH. Les rejets actuels de la STEP ne sont pas conformes aux normes de rejets de la station. Les effluents traités sont actuellement infiltrés dans le sous-sol. Le projet prévoit donc de modifier sa station de traitement pour augmenter son efficacité et sa capacité de 16 000 EH à 25 000 EH.

La mise à niveau de la station interne de traitement des effluents ne nécessitera pas de nouvelle construction ni d'extension de locaux. La zone d'infiltration des effluents traités sera cependant accrue. Le projet permettra également de mettre « à niveau » la gestion des eaux pluviales de l'établissement ainsi que les modalités de confinement des eaux d'extinction. Les accès au site, le stationnement des véhicules et la circulation du personnel seront également réorganisés.

1.2. Cadre juridique au regard de l'évaluation environnementale

Le présent dossier est déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour les projets soumis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection (ICPE).

Cet établissement est concerné par la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n°DDD/BE/2006/19 du 22 août 2006, complété par l'arrêté complémentaire n°E-2013-313 en date du 4 octobre 2013.

L'abattoir a pour projet la mise à niveau de la station de traitement de ses effluents industriels et l'augmentation de sa capacité de production avec la construction d'un nouvel abattoir et des ateliers de découpe. Le projet a été soumis à évaluation environnementale par le préfet de département par décision du 18 novembre 2020 suite à une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1-a² du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE).

En sus de la procédure d'autorisation environnementale en cours, le pétitionnaire procède de manière concomitante au dépôt des autorisations administratives suivantes :

- un permis de construire (PC) concernant les nouvelles constructions ;
- une demande d'autorisation de défrichement : la superficie concernée par le défrichement (0,19 ha).

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prise en compte des impacts sur le milieu naturel ;
- la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;
- la maîtrise de la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise des nuisances olfactives ;
- la prévention de la légionellose.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe note que de l'étude d'impact est globalement claire.

Néanmoins, la MRAe estime que les mesures en lien avec le projet doivent être décrites dans ce document. En effet, l'étude d'impact cite les mesures dans un tableau de synthèse, au chapitre 7.6 « *Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement p.194 et suivantes* » sans apporter de précisions. La présentation des modalités de suivi et de surveillance est également trop succincte.

² Rubrique 1.a : 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329

La MRAe recommande de décrire dans l'étude d'impact, les mesures et les modalités de suivi qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

Le résumé non technique est jugé complet et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront y être intégrés.

2.2 Justification du projet

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la justification du projet § 5. « *Justification et origine du projet p.94 à p.99* ». Le projet de construction du nouvel abattoir est justifié pour permettre l'augmentation de la production, l'amélioration des conditions de travail et la prise en compte de l'évolution des contraintes sanitaires. Les nouveaux locaux seront construits dans l'emprise de l'établissement actuel, en continuité des bâtiments existants.

La station de traitement des effluents de l'abattoir est en surcharge hydraulique et doit être mise à niveau. Actuellement, 10 % des effluents de l'usine sont transférés vers la station d'épuration communale de Gramat. Cette dernière est assez vétuste et ses rejets ne sont pas conformes aux valeurs limites³. Il est donc apparu indispensable et urgent d'accroître la capacité de traitement interne afin de cesser les transferts d'effluents vers la STEP communale. Plusieurs solutions d'évacuation des effluents ont été étudiées. Ces solutions n'ont pas été choisies car n'étant pas « *économiquement viable* ».

L'adaptation de l'aire d'infiltration existante représente la seule solution évaluée comme réalisable d'un point de vue technico-économique pour la Quercynoise dans l'étude d'impact.

Les justifications avancées strictement sur le seul critère « *économique* » peuvent s'entendre s'agissant d'un projet industriel mais ne sont pas suffisantes, elles doivent intégrer une composante « *environnementale* ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant la démarche qui a abouti à la solution de traitement des effluents sur des critères strictement environnementaux.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone n'est incluse dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche du site est la ZNIEFF de type I « *prairies naturelles de prairie grande et ses environs* » à 1,4 km au nord-ouest. Le projet est inclus dans parc naturel régional des Causses du Quercy.

Une journée d'inventaire a été réalisée le 14/10/2021. Cette période n'est a priori pas favorable à l'identification de la flore et de la faune patrimoniale et la pression peut paraître faible, cependant, la MRAe estime qu'elle est proportionnelle à la richesse limitée du milieu.

En effet, la majorité du site est imperméabilisée. La zone d'étude se partage entre des habitats perturbés par les activités anthropiques (aires de stationnement de véhicules, aire de dépôts de matériaux, bassin de rétention d'eau) et des habitats caussenards en mosaïque (pelouses calcaricoles sèches).

Concernant la faune, aucune espèce protégée et à enjeu n'a été mise en évidence au sein de la zone d'étude et aucune espèce n'y est attendue.

L'exploitant prévoit la construction du nouvel abattoir et des infrastructures annexes (voirie, bassin de gestion des eaux, etc) sur une zone de parking aménagée dans la partie orientale du site et dans la chênaie thermophile. Le projet d'agrandissement de la station d'épuration prévoit d'ajouter les futurs équipements autour des installations existantes.

³ valeurs limites des arrêtés de prescriptions générales et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

La zone de parking et les bassins de gestion des eaux occuperont des terrains à l'ouest. Ce secteur est dégradé par des opérations de terrassement récentes et ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis du milieu naturel.

Aucune espèce végétale protégée n'a été mise en évidence au sein de la zone d'étude. Cependant, une espèce est jugée potentiellement présente, au niveau de la poche de pelouse très sèche. Il s'agit de la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*).

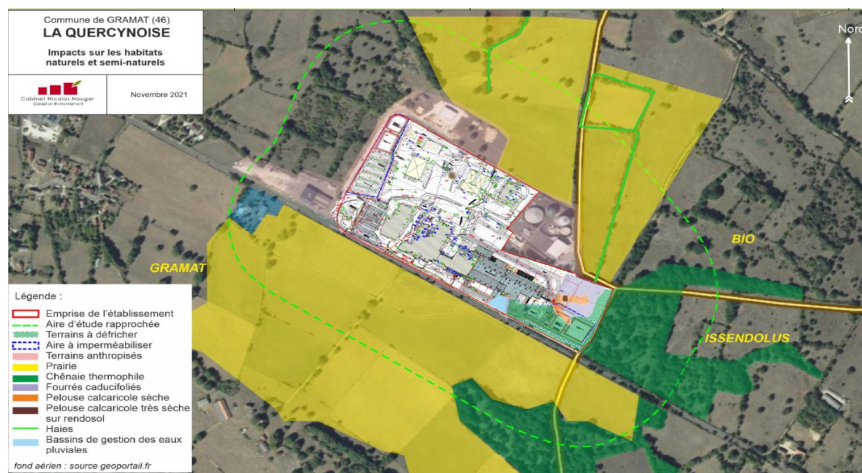


Figure 2 : Impacts sur les habitats naturels et semi-naturels (Source IGN)

Le projet initial prévoyait la construction d'un bâtiment de 8 371 m² et de 12 m de hauteur, et la création de 10 160 m² de surface imperméabilisée pour l'aménagement des voiries interne. Suite à l'identification d'enjeux évalués comme « modérés » associés à l'habitat de la Sabline des Chaumes (présence potentielle), relevés par l'écologue lors de son passage de terrain sur la parcelle n°1057, le projet a été redéfini pour éviter ces enjeux.

Le projet ainsi optimisé propose une réduction de 1 178 m² de surface de bâtiment et 2 102 m² de surface imperméabilisée pour l'aménagement de voirie. La redéfinition du projet engendre également une diminution de la surface à défricher initialement prévue (0,19 ha contre 0,76 ha prévu initialement).

Les mesures d'évitement vont être couplées avec des mesures de suivi en phase de travaux. Le chantier sera balisé afin d'éviter l'habitat de la Sabline des chaumes. Un entretien du patch de pelouse sèche afin d'assurer la pérennité de l'habitat de la Sabline des Chaumes sera réalisé une fois par an.

Par ailleurs, le passage d'un écologue sera réalisé avant le démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence d'enjeux forts et la conservation des arbres les plus vieux et des haies.

La MRAe note favorablement l'évolution du projet qui évite les principaux enjeux en lien avec la biodiversité et les mesures de suivi qui seront mises en œuvre.

Les travaux préparatoires du chantier, à savoir le débroussaillage et le défrichage de la végétation dans la partie est du site, induiront la disparition de 0,19 ha de boisement de chênes. La surface à défricher a également été réduite par rapport au projet initial qui prévoyait le défrichage de 0,76 ha. En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, toute demande de défrichage s'accompagne de mesures de compensation. Le porteur de projet propose des travaux d'amélioration sylvicole d'un boisement de résineux, localisé sur la commune de Gindou (46) pour s'acquitter de cette compensation forestière. La surface concernée sera d'un hectare sur le 3,6 ha d'emprise foncière disponible. La Quercynoise conventionnera avec le propriétaire des terrains à l'issue de l'obtention de l'autorisation environnementale.

3.2 Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives proviennent principalement de l'activité de l'abattoir et des ateliers de préparation des produits commercialisés (sang, des plumes et sous-produits des volailles et odeurs de cuisson et des fumoirs : graisses de canard). Des nuisances olfactives sont susceptibles aux abords immédiats de l'installation. Les premières habitations sont localisées à 100 m de l'établissement.

Des dysfonctionnements de la station d'épuration liées au mauvais traitement des graisses au niveau du flottateur, ont entraîné en 2019 des nuisances olfactives.

L'ajout d'une étape de floculation (octobre 2019) avant flottation a permis une amélioration du traitement de la pollution particulaire et en particulier une amélioration du traitement des graisses et de l'élimination de la DCO⁴. Les problématiques de moussage ont été résolues à cette occasion et les volumes de boues graisseuses ont été diminués. Cependant, les risques d'émissions d'odeurs subsistent si aucun aménagement n'est réalisé. La mise à niveau de la station de traitement interne a pour objectif de résoudre de façon pérenne ces dysfonctionnements.

De plus, des mesures sont actuellement mises en œuvre pour limiter les risques de nuisances olfactives liés aux modalités d'exploitation :

- les bacs de collecte des déchets animaux ont été percés volontairement pour évacuer l'exsudat sortant des produits, qui est dirigé vers le réseau interne et la station de traitement ;
- les bennes de plumes et viscères sont couvertes lors du transport pour limiter la dispersion d'odeurs. Ces sous-produits animaux sont évacués quotidiennement par un prestataire vers une filière de traitement autorisée ;
- les cuves de sangs sont envoyées quotidiennement vers l'usine du Bioquercy ;
- une gestion des déchets de l'établissement spécifique (quantités, conditions de stockage et filière d'élimination/valorisation), voir § spécifique du présent avis ;
- les matières à risque spécifiées (MRS) sont éliminées quotidiennement. ;
- la maintenance et entretien régulier de la STEP ;
- l'entretien annuel des installations : installations de combustion, fumoirs, équipements de traitement des hottes aspirantes ;
- la tenue à jour d'un registre des accidents/incidents.

Bien que l'environnement proche du site se caractérise par une occupation agricole dominante et une faible urbanisation, la MRAe estime que la problématique des odeurs, issues des processus d'abattage (sous-produits animaux : sang, graisses, etc.) ou du traitement des eaux, est pourtant sensible pour les riverains situés à proximité de l'abattoir.

L'autorité environnementale recommande d'assurer un suivi régulier de la perception des odeurs de l'abattoir par les riverains et de proposer des mesures correctrices adéquates en cas d'atteinte à la qualité de vie des riverains.

3.3 Gestion des déchets et des boues

Gestion des sous-produits issues de la station d'épuration des boues de la station

La STEP va générer des boues, et graisses.

Les boues graisseuses, en sortie de tamis et du flottateur, sont envoyées vers une benne à graisses (au niveau de son nouvel emplacement).

La filière boues sera conservée en l'état : ajout de flocculant, passage sur une table d'égouttage puis stockage en silo avant élimination des boues par l'unité de méthanisation.

Le poids actuel de boues de STEP est de l'ordre de 2 000 tonnes par an. Depuis 2018, les boues sont envoyées vers l'usine de méthanisation attenante exploitée par BIOQUERCY, mettant fin à l'épandage. Le volume actuel de boues peut atteindre 60 m³/semaine. L'augmentation des cadences de production entraînera une augmentation de la production des déchets, notamment des sous-produits animaux et des boues de station de traitement (+30 %). Pour réduire le volume en sortie de station, il est projeté de compacter les boues pour augmenter leur siccité et réduire les volumes à traiter par BIOQUERCY. Le compactage permettra d'obtenir le même poids de boues à traiter qu'actuellement (2000 tonnes).

Le principal déchet produit par l'installation de méthanisation BIOQUERCY est le digestat, à raison de 45 500 m³ par an actuellement, qui est directement épandu dans les parcelles environnantes.

4 Demande chimique en oxygène

Le chapitre sur la gestion des boues de stations est très succinct. Les évolutions du procédé de traitement entraîneront une forte augmentation de la production de boues.

L'étude d'impact stipule seulement « *L'augmentation des cadences de production (environ +30 %) entraînera une augmentation de la production des déchets, notamment des sous-produits animaux et des boues de station de traitement. Les quantités maximales stockées à un instant « t » et les conditions de stockage seront inchangées* ».

L'impact de l'augmentation des boues, en sortie de station, sur la production de l'unité de méthanisation n'est pas analysée, ni sur l'augmentation potentielle du volume de digestat à épandre (pression sur les nouvelles zones à épandre). La MRAe précise que l'étude d'impact doit être complétée pour intégrer l'ensemble des composantes du projet en incluant également l'impact des boues d'épuration avec cette différence de siccité à traiter par le méthaniseur ainsi que l'extension du plan d'épandage.

En effet, l'article L. 133-1 du code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». L'absence d'analyse de leurs incidences constitue une lacune du dossier et ne permet pas d'évaluer l'ensemble des effets du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande d'analyser l'impact du projet sur l'ensemble des composantes (impact sur l'unité de méthanisation du Bioquercy et les conséquences sur le plan d'épandage des digestats).

Gestion des déchets produits, actuels et futurs

Les filières de traitement et d'élimination des déchets solides et sous-produits animaux (SPAN) sont conformes aux prescriptions réglementaires. L'étude d'impact propose p.190, un tableau de synthèse des quantités de déchets produits, actuels et futurs.

3.4 Consommation énergétique et émissions des gaz à effet de serre

L'établissement a estimé ses émissions de Gaz à effet de serre et notamment de CO₂ engendrés par son activité. Les émissions de CO₂ produites par l'établissement sont principalement liées aux trafics de camions apportant les matières premières et l'export des produits fabriqués et des déchets, les émissions liées aux déplacements des salariés, à la surgélation, la consommation d'énergie (électricité, propane, FOD) et enfin aux émissions de combustions liées aux chaudières. Une estimation des émissions liées à la réception des volailles a aussi été réalisée. Une distance de 80 km a été pris en compte pour les lieux d'élevage (distance moyenne du bassin de production local (Lot, Aveyron, Dordogne, Corrèze, Cantal). La distance moyenne des expéditions des produits finis est également de 80 km. L'étude d'impact présente également les émissions liées aux déplacements des salariés.

Les émissions des chaudières et des fumoirs sont considérées comme négligeables et non pris en compte dans l'évaluation suivante.

L'étude d'impact expose très clairement les calculs lui permettant d'estimer le tonnage d'émission de CO₂ dans la situation actuelle et avec la mise en place du projet. La MRAe note très favorablement la présentation des calculs avec des données quantitatives dans le chapitre 7.1.2.3 Estimations des émissions de CO₂ page 129 et suivantes.

Tableau 34 : bilan carbone de l'établissement la Quercynoise

Source d'émissions de CO2	Quantité annuelle de CO2 émis (estimation en tonne) actuellement	Quantité annuelle de CO2 émis (estimation en tonne) suite aux évolutions
Consommation électrique globale	0,14	0,181
Consommation de propane	211,19	316,78
Emissions du transport de marchandises	153,29	230
Déplacement des salariés	7,7	9,6
Surgélation (CO2)	1,4	2,042
Autres installations frigorifiques	Non mesuré	Non estimé
TOTAL	~ 373,72 tonnes	~ 558,6 tonnes

L'empreinte carbone globale de l'établissement est égale à environ 373,72 tonnes CO₂/an sur une base de 2 millions de canards abattus, et 558,6 tonnes CO₂/an pour 3 millions de canards abattus soit à peu près une augmentation de 35 %.

L'exploitant projette la mise en place de mesures pour diminuer ces émissions : engins, et appareils utilisés sur site conformes aux normes en vigueur, utilisation de la chaleur fatale de Bioquercy...

Cependant, la MRAe estime que ces mesures sont peu significatives étant donné l'empreinte carbone globale de l'établissement.

Compte tenu de l'empreinte carbone du projet, l'autorité environnementale recommande l'intégration d'une mesure visant à diminuer ou à compenser localement les émissions de gaz à effet de serre générées par l'augmentation de son activité pour permettre d'atténuer le bilan négatif du projet pour le réchauffement climatique.

La variante choisie prévoit l'installation d'ombrières photovoltaïque sur le parking sud-ouest, dont la puissance n'est pas précisée et sans détailler les dispositions mises en œuvre.

La MRAe note favorablement l'installation d'ombrières, cependant elle précise que la loi énergie climat prévoit pour les locaux à usage industriel ou artisanal et aux entrepôts, hangars et parcs de stationnement couverts de plus de 1 000 m² l'obligation d'intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat. Ces obligations devront être réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment neuf et des ombrières partir du 1^{er} janvier 2023 et 50 % à partir du 1^{er} janvier 2024.

La MRAe recommande de préciser les dispositions mises en œuvre pour répondre aux obligations de développement d'énergie renouvelables (description, % de surfaces toitures recouvertes par des panneaux photovoltaïques et plan de masse).

3. 5 Approvisionnement en eau, gestion des eaux usées et pluviales

Approvisionnement en eau potable (AEP)

L'eau continuera d'être prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable communal géré par la SAUR. L'estimation de la consommation attendue de l'établissement, soit 219 000 m³/an, a été réalisée à partir d'une moyenne des consommations des trois dernières années. La moyenne de la consommation en eau de 2018, 2019 et 2020 est de 145 000 m³/an.

Cette estimation ne prend pas en compte les améliorations préconisées en vue de la réduction des consommations d'eau, issues de l'étude de la société SPEC Environnement qui préconise comme mesures de réduction :

- l'identification des postes de consommations d'eau susceptibles d'être améliorés ;
- l'installation de compteurs d'eau divisionnaires sur les postes identifiés ;
- la sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques ;
- le remplacement ou l'adaptation des équipements (système de lavage avec électrovanne pour une non alimentation en cas de non présence de volailles et de buses adaptées pour limiter les consommations et orientées sur les endroits à laver...).

Un suivi de la consommation en eau sera réalisé.

La MRAe estime que l'augmentation de la consommation est très conséquente avec la mise en œuvre du projet. L'analyse de l'impact sur la capacité de la nappe souterraine n'est pas étudiée.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau potable de l'abattoir sur les capacités de la nappe souterraine dans un contexte de changement climatique. Elle recommande de proposer des mesures correctrices et réductrices adéquates afin de limiter l'augmentation prévisible de la consommation en eau.

Préservation de la ressource en eau

Le site se localise sur une zone classée comme vulnérable (karst, proximité avec le limargue⁵) et sur un hydrosystème capté pour l'AEP⁶.

La mise en place des périmètres de protection des captages AEP de l'Ouyse n'est pas encore achevée. La MRAe précise que si l'on prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable proposés par les hydrogéologues agréés, mais non validés par une DUP⁷, le projet se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage de Cabouy. Les études hydrogéologiques menées concluent en l'absence de lien entre le point de rejet et les captages de Courtilles ou de Fontbelles. Elles mettent en évidence par contre, le lien hydrogéologique avec le captage de Cabouy. L'avis de l'hydrogéologue expert sollicité dans le cadre du dossier, précise que la taille du système karstique concerné implique un phénomène de dilution important.

La Quercynoise souhaite augmenter sa production sur son site ce qui va engendrer une augmentation des volumes de rejet. La station de traitement des eaux résiduaires industrielles a été créée en 2002 et réaménagée en 2013, elle se décompose en quatre grands étages de traitement/séparation : une séparation physique par dessablage et tamisage des effluents, un traitement physico-chimique des effluents par floculation/flottation, un traitement biologique d'abord assuré par un lit bactérien puis par deux bassins aérés et une séparation membranaires des boues et des eaux clarifiées.

L'étude de la qualité des rejets de la Quercynoise et de celle du captage de Cabouy, ainsi qu'une analyse fine des ions chlorures servant de marqueurs, n'a pas mis en évidence d'impact du rejet actuel sur la ressource en eau. L'évaluation du futur impact a apporté la même conclusion et permis de définir des valeurs limites de rejets (exprimées en flux) identiques à celles imposées actuellement.

Des points de vigilance ont été identifiés concernant l'augmentation du risque d'affaissement du lit d'infiltration constitué d'un sous-sol karstique. Des mesures sont donc projetées pour y répondre : des investigations géophysiques avant travaux (R2.1j-17) seront réalisées et ainsi que des mesures d'accompagnement pendant la phase chantier (A9-2). La MRAe note favorablement la mise en place de ces mesures.

La MRAe note que le suivi des effluents de la station d'épuration ne prévoit pas celui des médicaments vétérinaires, dont les antibiotiques, actuellement non imposé par la réglementation. Le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne recommande de caractériser les sources d'apport en médicaments dans les milieux aquatiques dans le cadre d'une politique de réduction des apports au milieu naturel.

5 Limargue: Région de terrains marno-argilo-gréseux du Lias, qui s'étend du nord-ouest au sud-est du Ségala lotois,

6 AEP : Adduction en eau potable

7 Déclaration d'utilité publique

La MRAe recommande à l'exploitant d'initier une caractérisation de ses effluents en matière d'antibiotique avec l'appui de l'Agence de l'eau et que des actions soient engagées en fonction des résultats obtenus.

Gestion des eaux pluviales

Le projet initial prévoyait une imperméabilisation de 10 160 m². Il a été modifié de façon à réduire l'emprise sur le milieu naturel ce qui a conduit à optimiser la surface imperméabilisée à créer à 8 000 m².

Le projet prévoit en outre la réalisation de deux bassins d'infiltration dimensionnés pour prendre en compte l'ensemble des eaux pluviales du site et munis de débourbeurs-deshuileurs. Deux bassins étanches sont également prévus pour stocker les déversements accidentels et les eaux d'extinction d'incendie.

La MRAe note favorablement la réduction de la surface imperméabilisée

3.6 Prévention de la légionellose

La légionellose est une pneumopathie sévère, non contagieuse et à déclaration obligatoire. Concernant le risque légionelles, bien que l'installation ne dispose pas de tour aérorefrigérante, des émissions de légionelles ont été constatées en 2018 dans les réseaux d'eau chaude. L'exploitant a mis en place une analyse méthodique des risques, a supprimé les installations à risque, et instauré un plan d'entretien et de surveillance des installations d'eau chaude.

La MRAe note favorablement la mise en place de ce plan d'entretien et surveillance.